

A PROPOS DE LA TABLE DE REFERENCE 2011 POUR FIXER LES PENSIONS ALIMENTAIRES

Une première table de référence permettant d'évaluer les pensions alimentaires à verser aux enfants avait été diffusée sur le site du Ministère de la Justice en mai 2010 ;

La nouvelle table de référence pour 2011 est parue depuis mai dernier.

Cette mini révolution dans le calcul des pensions alimentaires, ou plus exactement des parts contributives destinées à l'entretien et l'éducation des enfants, appelle de nombreuses questions, et parmi elles les suivantes :

- Ce barème remet-il en question les dispositions de l'article 371-2 du Code Civil ?

Pour mémoire celui-ci dispose : *« Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.*

Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur. »

- Quel est le bilan de son application à l'issue de l'année qui vient de s'écouler ?
- Quels ont été les principes d'élaboration de cette table de référence ?
- S'agit-il d'un barème automatique ou d'une base de travail ?

La part contributive destinée à l'entretien et à l'éducation des enfants était jusqu'à une circulaire du 12/04/2010 laissée à la libre appréciation des magistrats.

Désormais, il faut faire avec cette table de référence, quand bien même elle n'aurait d'après le Ministère qu'une valeur indicative.

Le Garde des Sceaux parle en effet *« d'outil d'aide à la décision »* ;

Ce qui suppose que ce barème ne s'impose ni aux parties, ni aux Avocats, ni aux Magistrats qui demeurent libres dans la détermination du montant de la pension alimentaire ; Cela tombe sous le sens mais mérite néanmoins d'être précisé ...

L'on s'aperçoit, au vu de la pratique relative à l'année écoulée, que selon les juridictions et selon les JAF, ce barème est plus ou moins suivi.

Certains Juges semblent l'appliquer à la lettre, en arrondissant le cas échéant les montants ;

D'autres y dérogent en fonction des particularités du dossier (ce qui paraît le plus judicieux).

D'autres encore font connaître au cours des plaidoiries leur opposition de principe à ce barème.

Quant à l'aspect louable du but recherché lors de l'élaboration du barème, il consiste à tenter d'harmoniser les décisions dans leurs montants, grâce à un outil mathématique unique.

La règle de calcul retenue repose globalement sur une appréciation du coût de l'enfant pour ses parents, méthode consistant à déterminer le revenu supplémentaire dont dispose une famille avec enfant(s) pour avoir le même niveau de bien être qu'une famille sans enfant.

Cette méthode tient compte du temps de résidence de l'enfant chez le parent débiteur de l'obligation alimentaire (droit de visite et d'hébergement classique durant un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires, ou droit de visite réduit lorsque le droit de visite et d'hébergement s'exerce en deçà de cette fréquence, ou « garde alternée » quand le temps de résidence des enfants est égal au deux domiciles parentaux).

Seuls figurent à cette table de référence, les revenus du parent débiteur de la pension alimentaire compris entre 700 euros et 5000 euros.

Au-delà de 5.000 euros, les salaires ne sont plus envisagés car les dépenses effectives pour les enfants dans ces familles sont supérieures au coût d'un enfant tel qu'évalué par la méthode du coût proportionnel.

En pratique, on opère dans ces cas des calculs au prorata, sur la base de cette grille, pour obtenir une référence, également susceptible d'évolution.

En deçà de 700 euros, la part contributive doit être supprimée ou son montant arrêté à une somme symbolique.

Seuls figurent également à ce tableau les revenus du parent débiteur de la pension et non ceux du parent créancier, ce qui apparaît comme une première insuffisance, voire une première contradiction avec la loi...

Enfin seules les ressources personnelles du débiteur sont prises en considération et non celles de son conjoint ou de son concubin, ce qui révèle tout autant une limite.

Les ressources à prendre en considération sont très diverses et peuvent consister en des prestations sociales constituant des minimums sociaux (allocations chômage, allocations adulte handicapé, RSA, etc).

Les montants varient ensuite selon le mode de résidence de l'enfant et aussi en fonction du nombre d'enfants qui se trouvent à charge, en ce compris les enfants d'une précédente union ne résidant pas avec le parent débiteur.

Pour utiliser la table de référence, il faut donc raisonner par étapes :

Etape 1 : Détermination du débiteur de la pension alimentaire.

Etape 2 : Détermination du nombre total d'enfants à charge du débiteur

Etape 3 : Détermination du temps de résidence de chaque enfant chez le parent avec lequel il ne réside pas habituellement.

Etape 4 : Détermination des ressources mensuelles du débiteur de la pension.

Etape 5 : Détermination du montant de la pension alimentaire qui est versée pour un enfant (il convient d'ajouter ensuite les montants destinés aux autres enfants).

La diffusion de ce barème a un certain mérite de transparence, car antérieurement, il existait des barèmes qui circulaient, qualifiés « d'aides » aux magistrats, qui restaient opaques pour les parties.

Ce barème permet aussi un progrès en terme d'objectivité et de prévisibilité ou encore d'uniformisation, mais à condition d'utiliser ces données comme un outil, servant généralement de base minimum, (sauf cas particuliers à réévaluer à la baisse) ;

Car cette table présente un inconvénient majeur : celui de ne tenir compte d'aucune situation particulière.

Or, une bonne justice procède d'une appréciation in concreto et non pas d'une assimilation de tous les cas familiaux à un même résultat, selon des ressources imposables égales...

En effet, l'aspect charges de la famille, qui peut varier d'une famille à une autre, pour des raisons très diverses, n'est absolument pas abordé ;

Pas plus que l'aspect aide matérielle apportée au parent débiteur de la pension ou au parent créancier, par son éventuel conjoint ou concubin ;

Les besoins particuliers d'un enfant ne sont pas davantage pris en considération, ni les régions où ils habitent qui font pourtant grandement varier leur coût ; Ni l'âge des enfants, qui, en croissant, augmente le coût de leur besoins.

S'agissant du temps de résidence de l'enfant, un aspect important est tout autant occulté, à savoir la mise en place de plus en plus fréquente d'un droit de visite et d'hébergement élargi aux milieux de semaine, en sus des week-ends, parfois du mardi soir jusqu'au jeudi matin.

Cette table de référence ne règle donc pas en soi les problèmes, même si elle peut constituer un élément de la réflexion, mais celle-là ne saurait être appliquée de manière automatique, en faisant fi des particularismes.

A vouloir toujours trop simplifier, le service rendu au justiciable diminue en terme de qualité et d'équité ;

Les Avocats, en tout état de cause, veillent, dans le cadre des discussions contentieuses, à voir s'instaurer une discussion devant le juge, pour faire diminuer ou augmenter le montant forfaitaire visé à cette grille.

Ils constatent, malheureusement, dans le cadre des négociations qui ont vocation à se développer actuellement (grâce aux médiations, au droit collaboratif, à la procédure participative etc.) que le débiteur d'aliments qui prend connaissance du montant fixé à cette table de référence s'arque bête sur cette valeur, qu'il estime ensuite maximale, ce qui est un effet dommageable de l'outil, car il bloque le processus de transaction.

Il est enfin regrettable de constater qu'un bon nombre de nouveaux dossiers s'ouvrent en demande de diminution de pension alimentaire sur la simple motivation de la référence de cette table et à ces chiffres arrêtés abstraitement, malgré des accords antérieurs passés entre les parents, fondés sur les besoins et les capacités concrètes de chacun, ainsi que sur le coût précis de l'enfant concerné...